

AV ROY.

SIRE

VOS tres-humbles Sujets de la R. P. R. ne pouvans resister aus mouvemens de leurs conscien- ces, sont contraints de s'assembler pour invoquer le Saint Nom de Dieu & chanter ses loüanges, & de s'exposer par cette action Religieuse à toutes les ri- gueurs qu'un zele trop ardent pourroit inspirer à

Vos Officiers. Et parce que Dieu a établi Vötre Majesté pour leur Monarque, ils sont obligés à justifier devant elle leur conduite, avec toute l'humilité dont ils sont capables.

Ces Assemblées, SIRE, ne blessent point la fidelité que les supplians, doivent à Vötre Majesté; ils sont tous disposés à sacrifier leur biens & leur vies pour son service: La même Religion qui les contraint de s'assembler pour celebrer la gloire de Dieu, leur apprend qu'ils ne peuvent jamais être dispensés, sous quelque pretexte que ce soit, de la fidelité qui est deüe à Vötre Majesté par tous vos sujets; Et elle n'a pas besoin à leur égard de donner des declara- tions, pour leur faire recevoir une maxime si certaine & si Chrétienne.

Il ne s'agit donc, SIRE, que de ce que les supplians doivent à Dieu; car pour ce qu'ils doivent à Vötre Majesté, leur conduite pas- sée rend témoignage à la pureté de leurs sentimens, & peut servir de Garant à Vötre Majesté pour l'avenir: En un mot les supplians sont tous prêts à signer de leur sang le serment de leur fidelité,

A



A l'égard de leur devoir envers Dieu, V^{otre} Majesté a trop de pieté, pour trouver mauvais qu'ils rendent à ce grand Dieu l'adoration & le service qu'ils lui doivent : Ils osent même esperer que lors qu'elle aura eu la bonté de faire reflexion sur leur conduite, elle aura pitié de la desolation ou leur pieté les expose; & qu'elle aura peut être de l'indignation contre ceux qui ont déjà surpris contr'eux tant d'arrets & de declarations si severes, & qui veulent encores exciter sa colere contre des sujets si fideles & si innocens.

Les supplians sont persuadés, SIRE, que Dieu ne les a mis dans ce monde que pour le glorifier, & ils aimeroient mieux mille fois perdre la vie, que de manquer à un devoir si saint & si indispensable.

Il dépend de V^{otre} Majesté de les priver de tous les avantages du monde, & même de les desoler entièrement. Ils sont prêts de tout sacrifier & de souffrir tous les maux qu'il plairoit à V^{otre} Majesté; mais peut être que lors qu'elle considerera que les supplians ne cedent en rien aux plus fideles de ses sujets, & que tout leur crime consiste dans les hommages qu'ils doivent à Dieu; elle ne voudra pas faire ce tort à sa gloire & à sa pieté, que de faire perir un peuple qu'on ne fait digne de sa colere pour aucune autre raison.

Le malheur des supplians ne vient, SIRE, que du respect qu'ils ont pour la Divinité, dont ils regardent la parole pour l'unique regle de leur culte Religieux.

S'il n'étoit question que de nous opposer à des hommes pour le service de V^{otre} Majesté, quand toute la terre se souleveroit contre sa volonté, quand tous vos autres sujets seroient capables de lui manquer de fidelité & d'obeissance; Les supplians, SIRE, demeureroient inviolablement attachés à leur Auguste Monarque, & verseroient avec plaisir tout leur sang pour son service.

Mais leur malheur est si grand, que les declarations que l'on signifie contr'eux, au prejudice de tant d'Edits & d'Arrets faits par V^{otre} Majesté, & par les Rois ses predecesseurs, leur paroissent incompatibles avec les commendemens que le Createur du ciel & de la terre leur a donnés.

Car Dieu leur prescrit d'instruire leurs enfans & leurs domestiques, & de porter devant eux la parole de vie : Il prononce mêmes ses épouvantables anathemes contre ceux qui ferment le Royaume des cieux aux hommes à qui il l'ouvre. Dieu leur prescrit de lui offrir des hymnes & des cantiques spirituels : Cependant, SIRE, les declarations qui ont été surprises contr'eux leur defendent de chanter les Pseaumes de David qui contiennent les louanges de Dieu.

Enfin Dieu veut qu'ils s'assemblent en son nom, pour lui rendre l'adoration & l'hommage solennel qui lui est dû: Et cependant, SIRE, les declarations que les ennemis des supplians ont obtenu avec tant de surprises leur defendent de s'assembler, pour rendre à ce grand Dieu le service qu'ils lui doivent.

Dans l'impuissance ou les supplians se trouvent, SIRE, d'accorder la volonté de Dieu avec ce que l'on exige d'eux. Ils se voyent contraints par leur conscience de s'exposer à toutes sortes de maux pour continuer à donner gloire à la Souveraine Majesté de Dieu, qui veut être servi selon sa parole. Si la doctrine des supplians étoit abominable, si leur culte étoit scandaleux, en un mot s'ils mettoient la creature en la place du Createur, on auroit raison de solliciter V^{otre} Majesté à leur refuser son support.

Mais tout leur crime, & toute la différence de leur Religion à la Catholique, consistent en ce qu'ils preferent la Parole de Dieu à la parole & aus doctrines des hommes, & le veritable culte de ce grand Dieu, qui proteste qu'il est jaloux de sa gloire, & qu'il ne la donnera à nul autre, au service Religieux des Creatures.

Toute la Religion, SIRE, ne consiste proprement que dans la creance, dans la priere, & dans les œuvres; Et les supplians tiennent le Symbole de la foy des saints Apôtres; La priere dominicale est le modele de toutes celles qu'ils présentent à Dieu; Et les commandemens de ce grand Dieu sont la regle de toute leur conduite.

Ils savent, & ils n'ont besoin, selon l'Apôtre St. Paul, que de connoître J. Christ & J. Christ crucifié; ils reconnoissent Dieu pour le seul vrai Dieu, & celui qu'il a envoyé, Jesus-Christ; car c'est en cela que nôtre Seigneur fait consister la vie eternelle.

Leurs ennemis sont d'étranges peintures de leurs dogmes & de leur culte: Cependant, SIRE, les supplians implorent la misericorde de Dieu, ils se confient en la charité incomprehensible & au merite infini de leur adorable Sauveur, qu'ils embrassent par une vive & ferme foy, ils recourent avec humilité au salutaire secours & à la grace du Saint Esprit, ils rendent au grand Dieu, Pere, Fils, & St. Esprit, leurs adorations & leurs hommages, ils l'invoquent en la même forme que l'Ecriture sainte leur prescrit; ils meditent ses merveilles dans sa Parole, ils chantent ses loüanges, & ils s'étudient continuellement à vivre saintement en eus mêmes, justement envers leurs prochains, fidellement envers V^{otre} Majesté, & Religieusement envers ce grand Dieu,

Votre Majesté est donc suppliée de juger, si les supplians sont indignés de sa bonté paternelle & de l'honneur de sa protection, s'ils méritent d'être jettés dans l'extreme desolation ou ils se trouvent, & qui seroit capable de toucher les plus insensibles; Et enfin, SIRE, s'il est possible qu'ils vivent sans continuer à s'assembler pour rendre à Dieu le service qu'ils lui doivent.

Après cela les supplians ne peuvent, SIRE, que prier ce grand Dieu qui a élevé Votre Trône au dessus de tous les autres trônes de la terre, de vouloir flechir le cœur de Votre Majesté envers des sujets dont l'innocence & la fidelité paroissent aux yeux de tout le monde. Et si ce pauvre peuple est assés malheureux pour ne pouvoir pas exciter la pitié de leur Auguste Monarque, pour lequel il aura toujours un amour sincere & respectueux, une veneration singuliere & une fidelité inviolable. Il proteste à la face du ciel & de la terre moyennant la grace de ce grand Dieu, pour les interets duquel il est exposé à tant de disgraces, ils lui donneront gloire au milieu des plus terribles calamités.

Mais les supplians esperent, SIRE, de meilleures choses de l'équité naturelle, de la bonté, & de la pitié de Votre Majesté. C'est pourquoi ils se jettent à ses pieds, & la supplient très-humblement de vouloir revoquer toutes les Declarations, Arrêts, & autres Jugemens, qui les ont reduits dans le deplorable état ou ils se trouvent, & qui leur ôtent la liberré de conscience, & d'exercice, que tant d'Edits solennels & confirmés par tant de Declarations de Votre Majesté leur avoient accordée, & sans laquelle ils ne sauroient vivre; Et les supplians continueront à prier Dieu pour la conservation de sa Personne Sacrée, & de sa Maison Royale, & pour la gloire & prosperité de l'Etat.

